Action Dareda Tanzanie

AFPA Moyo

L'inauguration des projets de l'hôpital de Dareda
(l'eau, la maternité)
Les Parcs** (Ngorongoro, Taranguire, Manyara) **le Kilimanjaro
Le XX^ème^ anniversaire de la Fondation du prieuré de Basotu

TANZANIE

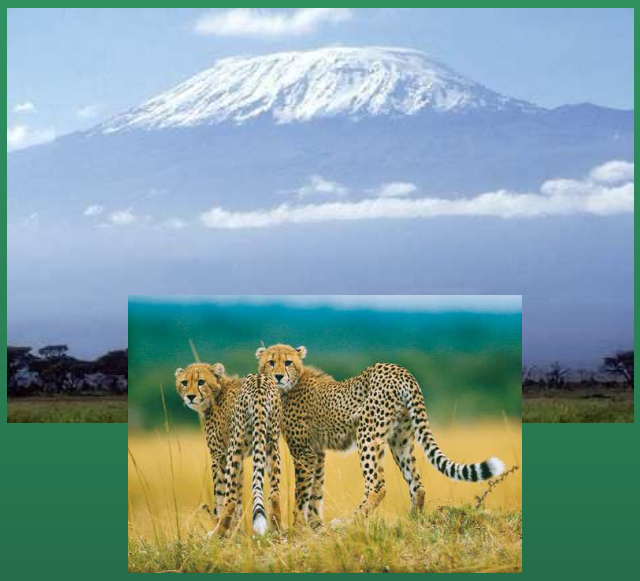

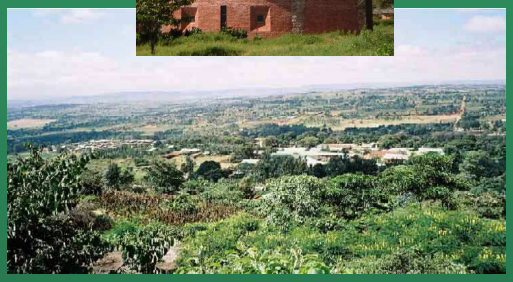

Du 19 au 30 septembre 2011

voyage accompagné par le Père Josephat Irafay
(chanoine régulier de Saint-Augustin)

terralto voyages

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

TERRALTO VOYAGES - Annie Lebeau
36 Rue des États Généraux - 78000 VERSAILLES
Tél. 01 30 97 05 12 - Fax 01 39 24 00 15
annie.l@terralto.com

PROGRAMME

Jour 1 - Lundi 19 Septembre 2011

Départ pour l'Afrique

Paris/Arusha Kilimanjaro Int. Airport sur vols réguliers AF/KL (7h20-08h40/10h20-19h45). **Collations dans l'avion**.

Accueil à l'arrivée à l'aéroport et transfert en minibus à **Arusha** (environ 1h30).
Diner et nuit à Arusha.

Jour 2 - Mardi 20 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.

Arusha

Promenade dans la ville d'**Arusha**, dominée par le Mont Méru (4 565 mètres d'altitude, le 4ème sommet d'Afrique). Change et achats pour le séjour.
Déjeuner à Arusha.

Transfert (environ 3 heures) dans le parc de **Taranguire**. Route à travers la steppe Maasai, vue sur le lac Manyara et la Vallée du Grand Rift.
Dîner et nuit dans le parc.

Jour 3 - Mercredi 21 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.

Au pays des éléphants

Safari en 4 x 4 dans le parc national de **Taranguire** avec sa rivière permanente, ses énormes baobabs et ses grandes concentrations d'éléphants.

Dîner avec danse traditionnelle "Gorowa".
Nuit en campement ou en lodge près du lac Babati.

Jour 4 - Jeudi 22 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.

Action Dareda

Départ pour **Dareda** (1 heure).
Visite de l'hôpital et rencontre avec le personnel. Inauguration de la Maternité et du système d'adduction d'eau (tête de forage) en présence de l'Évêque de Mbulu, de représentants du gouvernement et des Lions et Rotary clubs.
Déjeuner à l'hôpital

Route de 4 heures pour le **prieuré de Basotu.**
Dîner et nuit au prieuré ou en bivouac.

Jour 5 - Vendredi 23 Septembre 2011

XXème anniversaire de la fondation du Prieuré Notre-Dame de Bethlehem des Chanoines de Saint-Augustin

Journée de cérémonie du XXème anniversaire de la fondation du prieuré.
Déjeuner, dîner et nuit au Prieuré ou en bivouac.

Jour 6 - Samedi 24 Septembre 2011

Autour de Basotu

Promenade dans **les villages environnants, découverte de l'implantation du prieuré parmi la population….**
Déjeuner pique nique.

Un lac immense, des oiseaux par milliers des villages"barbayg"

Le lac sacré de **Basotu**, et ses milliers d'oiseaux : pélicans, aigrettes, cormorans, martins pêcheurs… flamands roses et cigognes. Activités diverses : baignade, pêche avec les pécheurs Tanzaniens, visite d'un village barbayg, observation des oiseaux...
Dîner et nuit au Prieuré ou en bivouac.

© Terralto Lic. 078 02 0003

Jour 7 - Dimanche 25 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.

Messe dominicale au Prieuré de Basotu. Départ pour **M'bulu.**
Déjeuner.

Continuation pour **le parc de Ngorongoro.**
Dîner et nuit dans le parc à 2.245 m d'altitude.

Jour 8 - Lundi 26 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.
Déjeuner pique-nique. Dîner et nuit dans le parc.

Le spectaculaire cratère du Ngorongoro :
la plus grande caldeira volcanique intacte du monde
Un équilibre fragile entre les hommes et la nature !

Sur 304 km², éléphants, lions, léopards, rhinocéros, buffles cohabitent dans la réserve naturelle inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Depuis plus de trois millions d'années, les humains vivent dans cet écosystème, la présence des chasseurs-cueilleurs remonte à 17.000 ans, et les tribus diverses y ont migré jusqu'aux temps modernes. **Safari** dans le cratère, visite de village masaï, descente dans les gorges de Olduvai où le premier homme aurait vécu… les premières traces de bipèdes.

Jour 9 - Mardi 27 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.
Déjeuner pique-nique. Dîner et nuit dans le parc de Manyara.

Le parc de Manyara, célébré par Hemingway
Journée dans le **parc de Manyara**, au pied des falaises brunes et rouges de la vallée du Rift. Jungle luxuriante où paressent babouins, buffles, zèbres et gnous, et les rares et légendaires lions arboricoles de Manyara...

Jour 10 - Mercredi 28 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.

Départ pour **Moshi Maua**.
Déjeuner à Arusha.

Trois volcans éteints : le Kilimanjaro
Promenade dans les paysages magnifiques autour du **Kilimanjaro**, possibilité de marche en forêt, vers les nombreuses cascades, baignade dans un lac…
Dîner et nuit à l'hôtel ou chez les Sœurs Clarisses à Moshi Maua.

Jour 11 - Jeudi 29 Septembre 2011

Petit-déjeuner à l'hébergement.

Le Kilimandjaro, le sommet le plus élevé du continent africain
Laudes chez les Sœurs Clarisses. Promenade et détente autour du **Kilimanjaro.**
Déjeuner chez les Sœurs.

Moshi, petite ville à 990 m d'altitude, au pied du Kilimanjaro. **Visite de l'hôpital des Sœurs de Saint-Joseph, achats.** Transfert à l'aéroport. **Kilimanjaro International Airport/Lyon** sur vols réguliers **AF/KLM** départ à 20h50. **Collation et nuit à bord.**

Jour 12 - Vendredi 30 Septembre 2011

Petit-déjeuner dans l'avion.
Transit à **Amsterdam.** Arrivée à **Lyon** à **11h20.**

Formalités pour les ressortissants français
PASSEPORT VALIDE 6 MOIS APRÈS LE RETOUR
VISA INDIVIDUEL A L'ARRIVÉE
(prévoir 50$ en espèces)
VACCINATION : FIÈVRE JAUNE OBLIGATOIRE
(autre nationalité : se renseigner auprès du consulat du pays visité)

© Terralto Lic. 078 02 0003

CONDITIONS ET PRIX PAR PERSONNE

Les prix ont été calculés sur la base des tarifs connus en date du 17/01/2011 et tiennent compte d'un cours de change de 1 $ = 0,75 € pour un pourcentage d'environ 50 % du prix total. (1)

PRIX PAR PERSONNE pour un groupe de

Du 19 au 30 septembre 2011	35 participants minimum
Prix TTC sous réserve de modification (*)	**2560 € (hors visa)**

CE PRIX COMPREND :

- Le transport Lyon/Amsterdam/Kilimanjaro Int. Airport et retour sur vols réguliers AF/KLM, classe économique
- Les taxes aéroport et surcharges carburants (326,05 € révisables jusqu'à l'émission des billets d'avion)
- L'hébergement en chambres à 2 en hôtels ou en lodge, en maison religieuse, en campement aménagé selon les étapes (avec sanitaires)
- La pension complète durant tout le séjour dont pique-niques
- Les services d'un 4x4 (7 passagers) avec chauffeur guide-francophone
- Certains transferts en minibus
- Les entrées dans les parcs
- L'envoi d'une documentation de voyage complète : guide type Marcus, étiquettes bagages, chèche Terralto
- L'assistance, rapatriement, frais médicaux *: contrat MUTUAIDE N0 09/3692*
- Le pourboire "minimum" à votre chauffeur-guide (30 €)

CE PRIX NE COMPREND PAS :

- Les pré post-acheminements sur l'aéroport de départ et retour
- Les boissons, les extras et d'une manière générale tous les frais personnels.
- Le visa à régler directement à l'arrivée au Kilimanjaro Int. Airport : **50 $ en espèces**
- **L'assurance annulation** (renseignez-vous auprès de votre banque : votre carte bancaire prévoit généralement l'assurance annulation. Dans le cas contraire Terralto peut vous proposer un contrat individuel).

(1) pour information : un dollar à 0,77 (+0,02) implique un supplément de 39 € par personne. Le prix pourra être revu en fonction de l'effectif et du cours des changes environ 45 jours avant le départ et en fonction des taxes d'aéroport le jour de l'émission des billets d'avion (3 semaines avant le départ).

FRAIS D'ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute annulation doit être signalée immédiatement par lettre recommandée, mail ou fax à TERRALTO. La date de réception est retenue en cas de litige pour calculer les frais d'annulation. Les frais d'annulation, tels que définis ci-dessous, seront facturés par TERRALTO au participant. Ils devront être acquittés par le participant.

Date d'annulation délais précédant le départ	Frais d'annulation (sur coût total)
+ de 60 jours	150 €
entre 60 et 45 jours	25 %
entre 45 et 31 Jours	50 %
entre 30 et 15 jours	75 %
moins de 15 jours	100 %

© Terralto Lic. 078 02 0003

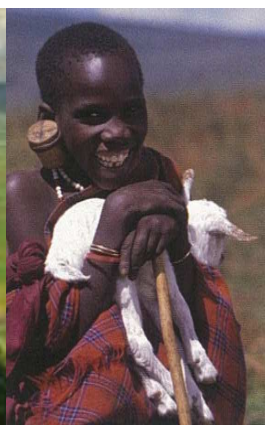

LA TANZANIE

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs

FORMALITÉS POUR LES FRANÇAIS

(autres nationalités vous renseigner auprès du
Consulat de Tanzanie de votre pays de nationalité)
Passeport valide 6 mois après le retour.
Visa : obtention du visa à l'arrivée en Tanzanie à l'aéroport international
du Kilimanjaro. Vous devez régler vous-même sur place 50 $ en espèces (dollars impératifs)

SANTÉ

VACCIN OBLIGATOIRE : FIÈVRE JAUNE (carnet de vaccination international à présenter)
Fortement conseillé : traitement contre le paludisme (lotion anti-moustique, se couvrir notamment à la tombée de la nuit)
Recommandés : vaccins hépatites A et B, méningite à méningocoque A + C, fièvre typhoïde, ainsi qu'une mise à jour des vaccins contre la polio, le tétanos et la diphtérie. La prophylaxie contre la malaria est fortement conseillée aussi.

Emporter vos ordonnances et vos médicaments personnels.
Prévoir : lunettes, crème solaire, kit de premier secours, baume contre les piqures, les morsures, et médicament contre les problèmes intestinaux.
Boire uniquement de l'eau en bouteille ou bouillie, des boissons en bouteilles ou cannettes fermées, éviter les glaçons, les jus de fruits frais, les légumes.
Pas de baignade en eau douce (risque de bilharziose) excepté dans les piscines d'hôtels.
Se laver régulièrement les mains et avant chaque repas.

ALTITUDE : ATTENTION le campement dans le cratère de Ngorongoro est à 2.245 m d'altitude.

Avant le départ, il est vivement recommandé de consulter votre médecin et votre dentiste.

A EMPORTER

Lampe frontale, jumelles, appareils photos, caméra. Batteries pour les appareils : attention elles se déchargent rapidement à la chaleur. Protégez vos appareils contre la poussière (sacs plastiques à zip)

LANGUE

Anglais communément répandu. Apprenez quelques mots de swahili !

ARGENT

Le shilling tanzanien (TZS). 1€ ~ 1930 tzs. Les euros et les dollars US peuvent être librement échangés contre des Shillings tanzaniens dans les bureaux de change, (jamais dans la rue !).
Les traveller's chèques et les cartes bancaires (principalement Visa et Master Card) sont acceptés mais uniquement dans les grandes villes, les grands hôtels et centres commerciaux. Dans le cas de votre voyage, donc uniquement à Arusha.

CLIMAT - VÊTEMENTS

Généralement modérément chaud et sec, avec des nuits plus fraiches.
Vêtements légers, faciles à laver. Lainage pour les safaris matinaux. Chapeau et lunettes de soleil. Crème solaire. Maillot de bain (une pièce). Pour les dames, éviter jupes courtes, shorts et bras nus.
Manches longues et pantalons clairs pour se protéger des insectes. Achats possibles à Arusha

SAFARI en véhicules 4x4

Restez à distance des animaux et soyez silencieux. Suivez toujours les instructions des guides.
Demandez la permission avant de photographier une personne.

© Terralto Lic. 078 02 0003

POURBOIRES

Un pourboire minimum est inclus dans le prix du voyage pour votre chauffeur-guide (30 €). Une enveloppe sera remise par votre responsable de groupe. Cependant celui-ci peut espérer plus !!

DECALAGE HORAIRE

GMT + 3 heures - PARIS + 2 heures

COURANT

220 volts, coupures de courant fréquentes. Emportez **adaptateur** et lampe torche ou frontale.

SÉCURITÉ

La Tanzanie est généralement sûre, mais c'est un pays pauvre… Ne tentez personne : laissez chez vous objets de valeur, bijoux et toute chose dont vous n'avez pas besoin…

CADEAUX

Emportez pour les enfants ou prévoyez d'acheter le premier jour à Arusha : crayons papier, crayons de couleur, stylo bille, cahiers, cahiers de coloriage… Ils seront remis aux religieuses enseignantes de Basotu.
Pour les enfants rencontrés lors de votre circuit, ne donnez pas d'argent, ayez sur vous des friandises et écoutez les conseils de votre guide !

Il fait nuit de 19h30 à 6h30 : le réveil sera entre 6 et 7 heures pour profiter pleinement de la journée.
Le transport s'effectue en 4x4 de 7 personnes
Le logement est prévu selon les étapes en lodge, maison religieuse, hôtel ou campement avec sanitaire privé.

CONDITIONS PARTICULIERES

Ces conditions s'appliquent à tous les voyages organisés par TERRALTO.

INSCRIPTION

Un acompte de 25 % (sauf cas particulier) est demandé pour toute inscription. Le paiement du voyage doit impérativement être soldé 30 jours avant la date de départ sans rappel de notre part. En cas de règlement hors délais, l'inscription pourra être considérée comme annulée du fait du participant. Tout retard de paiement donnera lieu à des frais de retard suivant le modalité précisé sur la facture. L'inscription à un voyage implique l'acceptation des conditions générales prévues par la loi, des conditions particulières de TERRALTO, des conditions spécifiques liées à ce voyage et des recommandations et avertissements donnés par le Ministère des Affaires Étrangères sur le(s) pays concerné (s) accessibles sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99.
En cas d'inscription à un voyage conçu par TERRALTO pour le compte d'un groupe spécifique, l'ensemble de ces informations (conditions particulières, générales et avertissements) est transmis au responsable du groupe. Il appartient à ce dernier de retransmettre l'ensemble de ces informations au participant lors de son inscription. L'inscription implique aussi l'aptitude médicale à voyager en général et plus particulièrement pour le voyage choisi. TERRALTO n'ayant pas droit à l'accès au dossier médical, il appartient au participant et à lui seul ou à sa famille de s'assurer de cette aptitude.

PRIX

Les prix indiqués sont calculés en fonction d'un effectif minimum, et des tarifs connus et communiqués par les différents prestataires auxquels TERRALTO fait appel et tiennent compte des taux de devises connues. Toute modification d'un de ces paramètres peut entraîner une augmentation ou une baisse du prix. En cas d'augmentation supérieure à 10 %, les participants inscrits sont en droit d'annuler, sans frais, sous huitaine. Une modification de prix ne pourra intervenir à moins de 21 jours du départ à l'exception des taxes aéroport connues de façon définitive le jour de l'émission des billets. La modification de prestations faites sur place durant le voyage pour convenance personnelle pourra entraîner des suppléments tarifaires. Nos prix sont communiqués en chambre double, l'inscription d'une personne seule entraînant l'attribution d'une chambre individuelle peut justifier l'application du supplément chambre individuelle.
Les changements d'horaires des vols peuvent entraîner des surcoûts pour couvrir les compléments de prestations nécessaires.

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT

Les fournisseurs retiennent des frais importants (billets d'avion non remboursables dès la réservation, réservations de lodges, véhicules particuliers..…). Voir conditions dans la feuille de prix. Le participant achète le présent voyage sans assurance annulation incluse. Il peut de son côté être assuré par auprès de sa propre compagnie, banque.. Ou souscrire une assurance personnelle auprès de celles-ci ou de TERRALTO.
Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un remboursement.

PREMIER/DERNIER JOUR

Les frais (nuit d'hôtel, acheminement à l'aéroport..) liés à un horaire d'arrivée ou de départ matinal ou tardif, le premier ou le dernier jour du voyage, ne peuvent être pris en charge par TERRALTO. Ils ne sauraient être pris en compte pour justifier ou indemniser une éventuelle annulation.

AUTRES CONDITIONS ET FORMALITÉS

Pour les ressortissants français, TERRALTO transmet les renseignements sur les visas et les vaccins exigés ; Ces informations sont aussi disponibles sur le site du Ministère des Affaires Étrangères. Les ressortissants étrangers doivent se renseigner eux-mêmes auprès de l'ambassade concernée. TERRALTO ne saurait être tenue pour responsable au cas où un participant se présenterait au départ après l'heure limite d'enregistrement spécifiée sur les documents de voyage ou bien sans les documents nécessaires (visas...). Dans ces cas, le participant s'expose à perdre tout ou partie de son voyage. De même, le participant que ne se présente pas au départ ou renonce pour quelque motif que ce soit à des services inclus dans le programme auquel il a souscrit, ne peut en aucun cas prétendre à un remboursement. Les voyageurs doivent être en possession des documents exigés par les autorités des différents pays. TERRALTO ne pourrait en aucun cas supporter les frais d'annulation résultant des refus ou retards dans la délivrance des documents par les autorités compétentes. Les assurances annulation peuvent éventuellement rembourser ces frais : Les garanties couvertes par la compagnie sont rappelées dans le dépliant remis aux participants.

TRANSPORT AÉRIEN

TERRALTO ne peut être tenue pour responsable des annulations de vols, retards, grèves, modifications d'horaire, surréservation ou modifications d'itinéraires, changement d'aéroport y, compris des conséquences sur le programme ou sur une éventuelle correspondance. Dans de telles conditions, le retard ou les changements subis ne pourront entraîner d'indemnisation à la charge de TERRALTO. Les dépenses qui pourraient en résulter, seraient à la charge du participant. En cas de retard de plus de deux heures, d'annulation, ou de surréservation, le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004 permet d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge, un remboursement et/ou une indemnisation. TERRALTO invite les participants à consulter l'avis en zone d'embarquement les informant de leurs droits en la matière.

RESPONSABILITÉS

TERRALTO ne peut être tenue pour responsable :
des modifications d'itinéraires, d'horaires et de visites, suite à des événements imprévisibles (intempéries, maladies, épidémies, grèves, quarantaine, mesures fiscales, décrets gouvernementaux, guerre ou tout empêchement indépendant de sa volonté) ni de leurs conséquences. TERRALTO ne pourra être tenue pour responsable du fait de circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution imputable au client. Les dépenses résultantes sont à la charge des participants.
- des prestations achetées sur place par le client y compris celle résultant d'un conseil oral communiqué par un guide local ou par le chef de groupe représentant de l'association ayant commandé le voyage pour ses membres.
- des conséquences subies par un participant s'il compose lui-même ses excursions en dehors du circuit prévu (sortie nocturne, excursion libre…).
- des conséquences du non respect des consignes et des horaires ou des modifications de programme décidées sur place par les participants ou le chef de groupe non validées par TERRALTO ou par son représentant sur place.
- des modifications d'horaires ou de prix des visites décidés sans préavis par les acteurs locaux (musées…).
Pour ces différents motifs, les participants ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité. Les risques et garanties couverts par les assurances sont précisés dans le dépliant.
Loi du 22 juillet 2009 - *Art. L. 211-16.-Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L.211-1 est responsable de plein droit a l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle -même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales. « Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. »*
« Art.L. 211-17.-L'article L. 211-16 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.

ATTENTAT, ÉPIDÉMIE, RISQUE NATUREL, GUERRE,…

TERRALTO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des attentats, épidémies, risques naturels, guerres, enlèvements qui surviendraient dans le pays ou la région. En s'inscrivant, le participant reconnaît que TERRALTO lui a demandé de consulter les avertissements mis à sa disposition sur le site www.diplomatie.gouv.fr ou par téléphone au 01 43 14 66 99. Il appartient au représentant de l'entité ayant commandé le voyage de transmettre ces consignes à toute personne qui souhaite s'inscrire. Il appartient à chacun des participants de prendre connaissance par lui-même des évolutions récentes au moment de son inscription, et avant le départ. Certaines régions du monde comme le Proche Orient ou certains pays d'Afrique, restent sensibles comme le montre l'actualité transmise par les médias. Le choix de s'inscrire à un voyage notamment dans ces régions est une décision personnelle en connaissance des risques. Comme le précise le Ministère des Affaires Étrangères, aucune région du monde ni aucun pays ne peuvent être considérés comme à l'abri du risque terroriste. Le choix de partir est une décision personnelle qui en tient compte.

Conformément à la loi informatique du 6.10.78 le participant dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant dans les fichiers clients de TERRALTO.

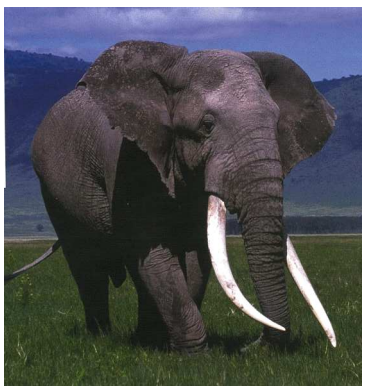

CONDITIONS GENERALES

Les CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE sont celles du décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

Art. R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ci-après.
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences
de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
14. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art. R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour
lorsqu'elles ne sont pas incluses ; dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article R211-6 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours
avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14e de l'article R.211-6.

Art. R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-11 : Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14e de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect
de l'obligation prévue au 14e de l'article R.211-6.

36 Rue des États Généraux—78000 Versailles
Tel. +33 130970510—Fax +33 139240015
voyages@terralto.com
SAS 47000 € Siren 442 838785 APE 633Z

terralto voyages

© Terralto Lic. 078 02 0003